

Recours R-14-05-05 du 16 mai 2014
contre la
décision du BER Ile de France du 16 mai 2014
excluant en urgence les membres de EELV Villejuif
élus au conseil municipal
par
Alain Lipietz, responsable du groupe EELV de Villejuif

I. Les faits.

Le 25 mars 2014, la liste *L'avenir à Villejuif* soutenue à l'élection municipale par le groupe local EELV de Villejuif fusionne pour le second tour avec 3 autres listes, une Divers Gauche, une investie par l'UDI, une (arrivée en tête) investie par l'UMP et le MEI, dans une liste sans investiture ni logo d'organisation politique quelconque : l'*Union citoyenne pour Villejuif*.

Ce même soir les militants de Villejuif apprennent par des journalistes la volonté du BE de EELV de les suspendre et de donner, sans négociation, le logo de EELV à la liste concurrente. Ils introduisent aussitôt un recours en Conseil statutaire enregistré sous le n° R-14-03-02. Ils demandent l'annulation de la sanction et une condamnation de l'octroi du logo, en vertu du principe de subsidiarité précisé par les statuts (RI III-1 et III-2-5-1).

Le 26 mars à 11 h 30 les co-secrétaires régionaux EELV Ile de France informent par email de leur suspension les militants du groupe de Villejuif présents sur la liste. Ils sont rapidement désabonnés des listes internet de EELV.

Le 30 mars la liste *Union citoyenne* remporte les élections à Villejuif. Des militant-e-s EELV seront désigné-e-s l'une comme première adjointe, deux autres adjointes, un conseiller délégué, et deux conseillers municipaux dont l'un sera nommé vice-président du Conseil d'agglomération du Val de Bièvre.

Le 20 avril les militants reçoivent enfin le texte de la décision du BE les concernant, il est datée du 24 mars.

Le 23 ou au plus tard le 25 avril à 11h 30, en l'absence de toute intervention du BER IdF ni du CPR qui aurait dû confirmer sous 30 jours la mesure d'exclusion temporaire, celle-ci est forclosée.

Le recours du groupe de Villejuif demandant une sanction pour viol des statuts et octroi du logo par le BE reste néanmoins pendant. Le responsable du GL de Villejuif envoie au Conseil statutaire un mémoire ampliatif (cf <http://vaverts.fr/spip.php?article267>)

Le 29 avril, ce responsable du GL apprend par des mails circulants sur la liste alphavert que, pour les mêmes motifs (à peine modifiés : sont désormais sanctionnés celles et ceux qui ont été *élu-e-s*), le BER entame une nouvelle procédure, régulière, d'exclusion. Il intercède aussitôt un deuxième recours enregistré sous le n° R-14-05-02. Ce recours demande l'annulation de la procédure et la sanction du CPR et du BER pour abus de pouvoir. (On retrouvera ce recours ici : <http://vaverts.fr/spip.php?article268>)

Le 6 mai, le responsable du groupe local reçoit la confirmation écrite de la procédure d'exclusion précitée.

Le 15 mai à 18 h 43 le Conseil statutaire informe par mail le responsable du groupe de Villejuif et les co-secrétaires EELV Ile de France de sa décision D 14-03-02. Cette décision répond au recours R-14-03-02 visant le BE mais aussi, en auto-saisine, s'empare des sanctions visées par la décision du BER du 29 avril. Elle les annule d'une part pour forclusion et d'autre part parce que « *la décision du BER n'est pas motivée dans le courrier adressé aux intéressés* ».

Après brève consultation de quelques membre du GL, on s'accorde à considérer que le groupe local de Villejuif enfin reconstitué peut encore se lancer dans la campagne pour les élections européennes. Le responsable du GL se rend au meeting des têtes de listes Pascal Durand et Eva Joly à Ivry, où la décision du Conseil statutaire est accueillie dans la joie générale.

Le lendemain jeudi 16 à 15 h 07 le responsable du groupe local écrit aux secrétaires régionaux qu'il considère que le décision D-15-03-02 couvre l'ensemble des sanctions infligées dans les deux recours précités et propose que soient précisés 3 cas individuels. Eu égard à la situation politique, il propose au co-secrétaires une procédure de conciliation fondée sur l'abandon mutuel des demandes de sanction, aux uns pour la fusion, aux autres pour abus de pouvoir et violation des statuts, et propose que la CRCRP s'empare de cette procédure de conciliation (**pièce 1**).

En réponse, à 16 h 36, les « dé-suspendus » de Villejuif reçoivent un mail des co-secrétaires régionaux annonçant que le BER a décidé ce même 16 mai de les suspendre à nouveau en procédure d'urgence. Ce mail est adressé également à la CRPCR, à la secrétaire nationale, aux secrétaires départementaux du Val de Marne et à Thierry Brochot, président du CF ayant autorité sur le webmestre, qui quelques heures auparavant a rebranché Alain Lipietz sur la liste du Conseil fédéral dont il est membre. Cet mail sera confirmé par lettre recommandée, sans le compte rendu de BER invoqué (**pièce 2**).

C'est cette décision qui est attaquée par le présent recours, par un bref mail au Conseil statutaire le 16 mai à 20 h 52 annonçant le présent mémoire.

II. Sur la forme.

La lettre du 16 mai des deux co-secrétaires se présente comme une réponse du tac au tac à la décision du Conseil statutaire (dont elle tient compte, on verra comment sur le fond) et à l'offre de conciliation. Il s'agit donc d'une décision d'une extrême gravité, tant à l'égard du groupe de Villejuif que du Conseil statutaire, dont l'autorité est ainsi bafouée.

Il est donc déjà étonnant qu'elle se réfère à une décision d'un BER dont le compte-rendu n'est pas joint. Pourtant, eu égard à l'in vraisemblable étroitesse des délais, la réunion du quorum de ce BER a dû être particulièrement difficile, et, eu égard à la gravité de la décision exceptionnelle que représentent une exclusion en urgence et la révocation d'une décision du Conseil statuaire, elle a dû être passablement houleuse. Il est probable que les présents étaient peu nombreux, que parmi ces présents tous n'aient pas approuvé un tel affront à l'autorité du Conseil statutaire, et que certains aient souhaité s'en désolidariser. Il est donc dommage que le compte rendu de ce BER avec la mention des présents et le détail des votes ne soit pas joint.

Il aurait été possible au BER d'arguer que seul le recours R-14-03-02 contre la décision du BE du 24 mars de suspension en urgence étaient visée, la procédure régulière d'exclusion ouverte par le BER du 29 avril et visée par le recours R 14-05-02 poursuivant, quant à elle, son cours. Telle n'est pas la lecture que ni le requérant ni le BER ont donné de la décision D 14-03-02 du Conseil statutaire. Le BER lui même considère qu'il faut tout reprendre à zéro pour renverser le verdict du Conseil statutaire. Et il faut lui en savoir gré, car cela simplifie le débat.

Ouvrir une « procédure en urgence » en réponse à une décision du Conseil statutaire est déjà assez curieux, comme si le Conseil statutaire avait commis une maladresse compromettant à très court terme les valeurs et les objectifs de l'écologie politique. On pouvait à la rigueur comprendre que le BE, nonobstant le principe de subsidiarité, adopte une procédure en urgence avant le dépôt d'une liste de second tour et l'impression des affiches correspondantes. Mais là ? Où est l'urgence ?

Les militants du groupe de Villejuif siègent au conseil et au bureau municipal de Villejuif, et au bureau de l'Agglomération, ainsi qu'à la multitude de conseils adjacents (écoles, géothermie, pompes funèbres, etc). Ils expédient les affaires courantes et prennent déjà des décisions stratégiques comme la mise en place de comités citoyens, d'une épicerie solidaire, d'une crèche parentale, des annulation de permis de construire et la révision du PLU, etc. Et ils continueront à le faire, s'ils sont à nouveau réintégrés par le conseil statutaire et à plus forte raison s'ils sont exclus. Sauf à suspecter, ce qu'à Dieu ne plaise (ou si vous voulez à la Nature) que le tort ainsi fait aux promoteurs et en particulier à la Sadev 94 serait catastrophique pour l'écologie politique, on ne voit pas qu'il y ait plus « urgence » à exclure que le 29 avril.

L'explication est sans doute dans le fait d'adresser ce mail annonçant la nouvelle suspension au webmestre : empêcher les militants du groupe de Villejuif de s'exprimer à nouveau devant les adhérents du mouvement.

Remarquons toutefois que cet incident révèle un problème plus général. Selon l'article II-2-3-8 du Règlement intérieur national, seul le BE a le droit de suspendre en urgence pour faute grave, le CPR devant confirmer dans un délais de 30 jours. C'est cette procédure qui était visée par le recours R 14-03-02. L'article 6 des statuts de EELV Ile de France étend ce pouvoir au BER. Il conviendra de mettre les statuts régionaux en conformité avec les statuts nationaux, qui ont le mérite de poser des freins à la banalisation de ce « fait du prince » que constitue une exclusion en urgence sans entretien préalable.

III. Sur le fond.

Sur le fond, il n'y a aucune différence entre cette troisième procédure d'exclusion et les deux premières. A nouveau le principe *Non bis in idem* s'applique, mais renforcé cette fois par l'autorité de la chose jugée.

Le motif de l'exclusion, déjà énoncé dans les deux premières lettres, est toujours le même, simplement adapté à la situation : vous vous êtes présenté-e-s sur une liste conduite par un « responsable de l'UMP » et vous avez été élu-e-s (sic. À notre connaissance, la tête de liste de *l'Union citoyenne* n'est responsable de rien, simplement sa liste de premier tour avait obtenu l'investiture de l'UMP et du MEI). Le motif dans la troisième lettre est d'ailleurs

identique à la phrase de la seconde lettre, et donc tombe sous le coup de la décision du Conseil statutaire D 14-03-02. : ce n'est pas en soi un motif d'exclusion. Une faute grave est une faute contre les valeurs de EELV (fusion avec une liste raciste ou anti-écologiste) ou contre le choix politique de l'instance du niveau pertinent (tel que se présenter aux élections nationales contre la stratégie arrêtée nationalement).

Les statuts sont en effet parfaitement clairs, comme on l'a rappelé dans les deux précédents recours. L'Article III-2-5-1 du Règlement intérieur stipule : « *Principe de subsidiarité. Pour les élections municipales ce sont ce sont les adhérents de la commune qui décident.* » et les niveaux supérieurs ne peuvent émettre que des avis : (art III-1) : « *Pour les élections ne relevant pas strictement du niveau national ou européen (municipales, cantonales, régionales, etc.), la décision revient au niveau d'organisation concerné, mais fait l'objet d'une recommandation nationale ou, en cas d'urgence, du Conseil fédéral.* »

La nouvelle lettre d'exclusion est même moins explicite dans ses motifs que la seconde qui précisait : « *en opposition à la liste de gauche, soutenue par EELV [national] à Villejuif* ».

Il s'agit donc toujours du même abus de pouvoir, mais cette fois aggravé par l'outrage à une décision du Conseil statutaire. Pour adoucir cet outrage, la lettre du BER croit pouvoir s'en tirer en « allongeant la sauce des motifs » : en recopiant deux extraits de décisions, respectivement du CPR et du Conseil fédéral. Bien en vain : selon le même chapitre du Règlement intérieur, ces deux textes ont tout au plus le statut d'avis ou de recommandation (art. III-1).

L'extrait de la décision du CPR du 17 décembre est totalement inopérant, ne serait-ce que parce que cette décision elle-même était intégralement annexée à la lettre initiale des secrétaires régionaux dans la première procédure (et discutée par le requérant dans son mémoire ampliatif). Elle est donc couverte par la D 14-03-02 qui l'a jugée inopérante. En outre, l'« avis du groupe local », requis par cette même décision avant toute suspension, n'a nullement été sollicité par le BER, à aucune étape depuis le 17 décembre 2013.

Le motif nouveau étayant la suspension est-il alors l'extrait de la *Lettre de cadrage pour les municipales Penser globalement, agir localement*, du CF de janvier 21013 ? Il n'a effectivement pas été cité jusqu'ici par le BER, mais avait été rappelé par le requérant lui-même... pour sa défense (R 15-05-02) . Outre qu'il ne s'agit, encore une fois que d'un avis, on a du mal à entendre la phrase citée, extrêmement prudente, comme une interdiction stricte : « *Cette "autonomie ouverte" se décline par une volonté de fusion au second tour avec la ou les listes de Gauche présente/s au premier tour.* » L'enjeu politique était justement à Villejuif de distinguer laquelle des listes serait la plus à gauche pour y « décliner sa volonté de fusion ». Au reste, il est clair que si le CF avait considéré le fait de fusionner avec des listes, dont l'une avait eu l'investiture UMP au premier tour, comme une « faute grave » justifiant le viol de l'article III-1, il l'aurait dit. Mais il s'est bien gardé de cet abus de pouvoir.

La « motivation » de la suspension pour faute grave n'est donc pas accrue par cet extrait d'avis. Elle a plutôt régressé.

IV. Conclusions

Par ces motifs, le conseil statutaire annulera la décision du 16 mai du BER d'Ile de France et

enjoindra la réintégration des militants concernés dans leurs responsabilités internes avec réabonnements sur l'ensemble des listes internet correspondantes. Il annoncera que toute tentative d'engager une nouvelle procédure pour la même affaire et les mêmes motifs visant les mêmes personnes devra être automatiquement considérée par quiconque comme nulle et non avenue.

Il confirmera que sa décision D 14-03-02 couvrirait bien par auto-saisine les deux précédents procédures d'exclusion visant le GL de Villejuif pour le même fait et étendra sa décision aux militants cités par la pièce n°1. Prenant en considération l'offre de conciliation du requérant au sujet des recours R 14-03-02 et R 14-05-02, il considérera comme caduques ses demandes de sanction pour abus de pouvoir lors des deux précédents décisions du BE et du BER relatives à la même affaire.

Il rappellera néanmoins solennellement le principe de subsidiarité énoncé aux articles III-1 et III-2-5-1 du règlement intérieur, et appellera le BE à s'abstenir à l'avenir d'accorder le logo de EELV à une candidature opposée à celle de l'instance locale compétente en l'absence d'un contrat négocié préalablement avec d'autres forces politiques, la structure EELV pertinente prenant la décision en dernière instance.

Il rappellera en outre que le constat d'une forclusion est une mesure administrative ne nécessitant aucun jugement de sa part et s'impose à tous les échelons de responsabilité.

Il demandera à la région Ile de France de mettre ses statuts en concordance avec les statuts nationaux et attendra d'elle qu'elle supprime la faculté pour le BER de suspendre en urgence.

En revanche, il considérera surtout qu'après sa décision du 15 mai, la répétition de la même faute sur la même sujet par le BER d'Ile de France revêt la gravité exceptionnelle d'un outrage public à son égard, et envisagera les sanctions correspondantes. Considérant que tous les membres du BER n'ont pas nécessairement participé à cette faute, il recueillera le compte-rendu du BER du 16 mai, examinera s'il a été convoqué dans les formes et le quorum étant atteint, et le cas échéant prendra les mesures qui s'imposent.

Annexes

La décision du conseil statutaire annulant les précédentes mesures d'exclusion

Conseil statutaire D 14-03-02

Sur recours R 14-03-02 d'Alain Lipietz contre sa suspension par le BER d'Ile de France.

Vu l'art 20 des Statuts : I-Radiation

La qualité de membre se perd [...] par l'exclusion temporaire ou définitive pour un motif grave, l'intéressé/e ayant été préalablement invité/e à se présenter et s'expliquer dans les conditions précisées au RI.

Vu l'article II-2-3-8 du RI Perte de la qualité d'adhérent/e :

Conformément à l'article 20 des statuts [...] Le Conseil Politique régional de sa région d'adhésion devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive. Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un/e adhérent/ personne est invitée, dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée, recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil Politique régional et la Commission régionale de prévention et de résolution des conflits.

Considérant que 5 autres adhérents du groupe local de Villejuif sont dans le même cas (Monique Lambert, Patrick Stagnetto, Catherine Casel, Isabelle Hamidi et Nathalie Gandais), le conseil statutaire s'autosaisit de l'ensemble de ces suspensions.

Considérant que la décision du BER n'est pas motivée dans le courrier adressé aux intéressés,

Considérant que la décision du BER Ile De France datait du 26 mars 2014 et que le CPR Ile De France n'a pas invité le requérant à se présenter devant le CPR et la CRPRC Ile De France dans le délai d'un mois suivant sa décision.

Considérant que le BER avait 1 mois pour prendre une sanction et qu'au-delà de ce délai la procédure est forclosée.

Le conseil statutaire, réuni le 6 mai 2014, le quorum étant atteint, Dominique Ounadjela s'étant récusée, annule la décision du BER Ile De France de suspension de 6 mois des membres du groupe local EELV Villejuif

Pièce 1. La « proposition de conciliation » du 16 mai

Le jeudi à 15 h 07, en réponse à Jean-Luc Dumesnil, co-secrétaire de EELV IdF, qui lui envoie le compte-rendu du Conseil Politique Régional IdF du 29 avril, Alain Lipietz, responsable du GL de EELV à Villejuif, adresse le mail suivant à Jean-Luc, Annie Lahmer, (autre co-secrétaire), à Patricia Millot de la CRPRC IdF, et aux ex-sanctionné-e-s du groupe de Villejuif.

Bonjour Jean Luc, Patricia et Annie

Merci pour la "confirmation de suspension" mais il me manque toujours la pièce "décision du BER de suspendre provisoirement". Pouvez vous me l'envoyer d'urgence ? (Annie, dans un mail du 26 mars que je n'ai plus sous le yeux écrit que cette décision n'a jamais été prise par le BER et que c'est le BE qui a suspendu, ce qui serait correct statutairement).

Bon, à part ça, cette suspension est "forclose et non motivée" selon la décision du Conseil statutaire d'hier soir (que je vous remets ici). Comme vous pouvez le constater, le CS mélange EN AUTO-SAISINE (donc je décline toute responsabilité) la procédure en urgence du 24-26 mars avec la procédure régulière ouverte par la CPR le 29 avril (vous suivez ?). En effet le CS annule une décision du BER et non du BE (qui serait seule statutaire s'agissant de la suspension en urgence), et surtout prend en considération explicitement la seule liste des personnes contre laquelle était ouverte par le BER la procédure d'exclusion du 29 avril, et non la liste correspondant à celle du 26 mars (ou du 24). Avec plusieurs conséquences personnelles :

- Le cas de Catherine Casel suspendue (malgré les propositions que je vous avais faites *in illo tempore* pour l'éviter) pour avoir été au premier tour sur une liste "Divers gauche" différente de celle du Groupe Local. Elle se retrouve "dépendue" et ça nous est parfaitement égal maintenant, puisque nous avons fusionné au second tour avec cette liste DVG ! C'est d'ailleurs Natalie Gandais, première adjointe, EELV, qui s'est battue pour que Catherine soit maire adjointe à l'environnement, alors que le responsable de la liste DVG où elle figurait l'avait reléguée au rang de conseillère déléguée. Il est important de consolider une personne EELV à ce poste de responsabilité.

- Etait suspendu (en même temps que Catherine) : Michel Bentolila, qui lui n'est pas dépendu par le CS puisque non-élu et d'ailleurs non candidat sur la liste de fusion ! Il serait équitable qu'il soit dépendu aussi.

- Le cas de Hervé Andrieu, suspendu par la décision du 24 mars (quel que soit son auteur), mais non nommé par le CS puisque, non élu, il n'était pas sous le coup de la procédure d'exclusion du 29 avril, et ce serait vraiment injuste, d'autant qu'il est "forclos".

Bref je vous demande d'abord de considérer ces trois personnes comme désuspendues, quelle que soit la procédure initiale. D'une façon générale, Jean-Luc et Annie, pouvez vous m'envoyer la liste à jour des adhérents de Villejuif ?

Cette désuspension entraîne le retour à tous nos postes : membres du CF (et déjà Thierry Brochot nous a rétabli sur la liste nat-CF) mais aussi membre du BED, du CPD, du CPR et abonnés à toutes les listes (idf val de marne, idf débat, etc) Or nous ne sommes toujours pas réinscrits aux listes idf. Je ne sais qui gère les listes, mais **il faudrait que vous le signaliez au webmestre.**

Venons-en maintenant à la procédure régulière d'exclusion du 29 avril elle-même (et pas la suspension en urgence du 24-26 mars).

Il me semble que les termes mêmes de la décision du CS, outre la liste des concerné-e-s et l'implication du BER, et en particulier la mention "décision non motivée", impliquent qu'il considère que le motif de la fusion avec la liste UMP-MEI n'en est pas un. Outre que c'est statutairement évident, cela poserait de gros problèmes politiques, par exemple la présence de Waechter en 2 sur la liste européenne de l'Est, les déclarations de Pascal Durand comme quoi il trouve Barnier plus progressiste et préférable à Moscovici comme candidat à la Commission européenne (point de vue que je partage évidemment) etc. Bref la décision du CS est une façon élégante de vider l'abcès, tout l'abcès. J'aurais souhaité un "rappel à la loi" moins implicite, mais franchement nous avons autre chose à faire. Voici ce que je suggère :

- 1. La CRPCR prend attache avec le CS pour clarifier ce point (je le ferai aussi en tant que responsable du groupe de Villejuif)**
- 2. Vous laissez tomber cette procédure et nous laissons aussi tomber nos demandes de blâmes contre le BE et le BER.**
- 3. Parce que nous sommes assez amers de ce qui nous a été infligé et qui sabote 25 ans de travail des verts et des eelv sur Villejuif, et que nous sommes pour la procédure de "conciliation", nous restons prêts à nous expliquer devant la CRPCR et la "partie adverse", c'est à dire une délégation du BER.**

Nous pourrions ainsi revenir à nos moutons et aux débats de fond soulevés par cette affaire :

- a. Le sens profond du principe de subsidiarité plusieurs fois rappelé dans les statuts, en particulier à propos des municipales, mais valable "du jardin à la Planète", comme le rappelait d'ailleurs le titre de la "note de cadrage" du CF pour les municipales "Penser globalement, agir localement".
- b. L'autonomie contractuelle comme guide de l'écologie politique vis-à-vis des alliances, et non la subordination à la vieille gauche PS-PCF.

Qu'en pensez vous ?

Cordialement

Alain »

Pièce 2

La troisième procédure d'exclusion

Paris, le 16 mai 2014

Monsieur,

Entre les deux tours des élections municipales, vous avez décidé de rejoindre la liste conduite par Franck LE BOHELLEC, responsable de l'UMP. Vous avez été élu, et siégez dans la majorité municipale. Ainsi, vous avez contrevenu aux décisions d'EELV.

Extrait de la motion adoptée par le CPR du 17 décembre 2013 :

« Le CPR IdF rappelle que tout/e adhérent/e EELV membre d'une liste conduite par un membre de l'UMP et/ou de l'Alternative (UDI-Modem) et/ou FN et/ou Divers Droite pourra être suspendu/e en urgence par le BER après avis du groupe local et du Conseil départemental. »

Extrait de la motion adoptée par le CF du janvier 2013 :

« Cette "autonomie ouverte" se décline par une volonté de fusion au second tour avec la ou les listes de Gauche présent/s au premier tour. »

Conformément aux statuts et au règlement intérieur, le Bureau Exécutif Régional a pris la décision de suspendre (exclusion temporaire) votre adhésion pour faute grave, dans l'attente d'une prochaine réunion du CPR, dans un délai de 30 jours, qui pourra prononcer une exclusion temporaire ou définitive du parti Europe Ecologie Les Verts.

Vous serez invité à présenter vos observations. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations écologistes.

Jean-Luc DUMESNIL

Annie LAHMER

Co-secrétaires régionaux

Copie à : Christian METAIRIE, Marianne BOULC'H, co-secrétaires départementaux, Patricia MILLOT pour la CRPRC, Conseil Statutaire, Thierry BROCHOT, Président du Conseil Fédéral, Emma COSSE, Secrétaire Nationale